

3. Une législation qui ne comporte pas de délimitation entre l'infraction administrative (article 127, paragraphe 1, du ZMGO actuellement en vigueur et article 81, paragraphe 1, du ZMGO en vigueur en 2016), l'infraction pénale prévue à l'article 172b, paragraphe 1, du NK et, en cas de réponse négative à la première question, l'infraction pénale prévue à l'article 172b, paragraphe 2, du NK, est-elle conforme au principe de légalité des délits consacré à l'article 49 de la Charte?
4. Les peines prévues à l'article 172b, paragraphe 2, du NK (cinq à huit ans d'emprisonnement et une amende de cinq mille à huit mille BGN) sont-elles conformes au principe consacré à l'article 49, paragraphe 3, de la Charte, selon lequel l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction?

(¹) Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO 2004, L 157, p. 45)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) (Portugal) le 29 octobre 2021 — IM GESTÃO DE ATIVOS — SOCIEDADE GESTORA DE ORGANISMOS DE INVESTIMENTO COLETIVO, S.A. e.a./Autoridade Tributária e Aduaneira

(Affaire C-656/21)

(2022/C 37/23)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: IM GESTÃO DE ATIVOS — SOCIEDADE GESTORA DE ORGANISMOS DE INVESTIMENTO COLETIVO, S.A. e.a.

Partie défenderesse: Autoridade Tributária e Aduaneira

Questions préjudicielles

- 1) L'article 5, paragraphe 2, de la directive 2008/7/CE (¹), s'oppose-t-il à une réglementation nationale, telle que la rubrique 17.3.4 du Código do Imposto do Selo (code des droits de timbre), qui prévoit la perception d'un droit de timbre sur les commissions facturées par les banques aux entreprises de gestion de fonds de valeurs mobilières à capital variable pour la fourniture à ces dernières de services liés à l'activité bancaire visant à réaliser de nouvelles souscriptions de parts de fonds, c'est-à-dire à fournir de nouveaux apports en capital aux fonds d'investissement, matérialisés par la souscription de nouvelles parts émises par les fonds?
- 2) L'article 5, paragraphe 2, de la directive 2008/7/CE, s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui prévoit la perception d'un droit de timbre sur les commissions de gestion facturées par les sociétés de gestion aux fonds de valeurs mobilières à capital variable, dans la mesure où ces commissions de gestion incluent la refacturation des commissions facturées par les banques aux sociétés de gestion au titre de l'activité décrite dans la première question?

(¹) Directive 2008/7/CE du Conseil, du 12 février 2008, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO 2008, L 46, p. 11).